

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
de la VILLE DE SAINT-GAUDENS

Séance du 18 juillet 2022

N°2022-89		L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit juillet, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Gaudens, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni dans la salle du Belvédère, à 20h30
Nombre de conseillers		
En exercice	33	
Présents	25	

**Présents :**

Jean-Yves DUCLOS, Jean-Luc SOUYRI, Magali GASTO-OUSTRIC, Eric HEUILLET, Isabelle RAULET, Josette CAZES, Joël GUILLERMIN, Evelyne RIERA, Pierre SAFORCADA, Marie-Pierre BITEAU, Béatrice MALET, Jean-François AGNES, Vincent PUYMEGE, Céline RICOUL, Manuel ISASI, Arminda ANTUNES, Didier LACOUZATTE, Laura FINI, Anette DEGOUL, Jean-François SENAC, Mireille GUERGUIL-NICOLAS, Pascal BORIES, Yves LOUIS, Annabelle FAUVERNIER, Frédéric IMBERT

**Absents excusés représentés par pouvoir :**

Alain PINET	donne pouvoir à Eric HEUILLET
Annie NAVARRE	donne pouvoir à Evelyne RIERA
Benoit CAMPO-CASTILLO	donne pouvoir à Pierre SAFORCADA
Sébastien GIRAUDO	donne pouvoir à Joël GUILLERMIN
Nathalie MORENO	donne pouvoir à Céline RICOUL
Fanette ARIAS	donne pouvoir à Manuel ISASI
Corinne MARQUERIE	donne pouvoir à Annabelle FAUVERNIER
Yves CAZES	donne pouvoir à Frédéric IMBERT

Secrétaire de séance : Laura FINI

\* \* \* \*

**MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM  
SAINT-GAUDENS MONTREJEAU ASPET MAGNOAC**

Rapporteur : Joël GUILLERMIN, Adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté et à la sécurité

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, le comité syndical du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac a approuvé une modification de ses statuts précisant le périmètre de la compétence « Pompes Funèbres » notamment dans le cadre de la gestion du futur crématorium et supprimant les dispositions relatives aux compétences « Valorisation des boues de station d'épuration » et « Montage et location de podiums et chapiteaux » devenues obsolètes.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le comité syndical a procédé à une nouvelle modification de ses statuts en supprimant la notion de compétences obligatoires, permettant aux collectivités d'adhérer à une ou plusieurs des compétences exercées énumérées à l'article 3 des statuts.

L'article 3 modifié des statuts est rédigé comme suit :

« Article 3 : Objet

Les membres du Syndicat adhèrent à ce dernier pour tout ou partie des compétences suivantes :

- Traitement des déchets ménagers, assimilés et gravas
- Transport des déchets ménagers, assimilés, gravas et produits recyclables
- Collecte des déchets ménagers
- Collecte sélective, valorisation matière des déchets ménagers et assimilés
- Travaux de voirie – travaux et interventions diverses pour les équipements des Communes adhérentes – entretien des bâtiments, cimetières, espaces verts, matériel des Communes autres que ceux d'intérêt communautaire
- Funéraire
  - service extérieur des pompes funèbres
  - création, extension et exploitation de crématorium
- Secrétariat intercommunal
- Restauration scolaire
- Portage de repas à domicile
- Bois Energie, fabrication de plaquettes de bois sous forme de plaquettes forestières, de bois déchiqueté ou de granulés pour alimenter des chaudières collectives ou de particuliers et fabrication de bois raméal fragmenté BRF pour l'amendement des sols. Dans ce cadre, le SIVOM est compétent pour effectuer des coupes de bois sur parcelles forestières, transporter le bois issu de ces coupes, fabriquer et livrer les produits finis après transformation.

Dans le cadre de l'activité restauration, le SIVOM est compétent pour :

- Fabriquer des repas à destination des cantines scolaires, des personnes âgées, des agents de collectivités
- Servir des repas pour ses agents, les agents des Communes adhérentes, des collectivités ou services extérieurs
- Préparer et servir éventuellement des repas à l'issue des réunions de ses élus (comité, bureau, diverses commissions) ou pour des réunions d'organismes externes se déroulant dans ses locaux
- Transporter et livrer des repas pour les cantines scolaires ou chez des particuliers dans le cadre du portage de repas à domicile

A titre accessoire, le SIVOM peut effectuer des prestations relevant de ses compétences pour le compte de collectivités territoriales, établissements publics non membres ainsi que des particuliers.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts »

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires visées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 1968 portant création du SIVOM Saint-Gaudens – Montréjeau – Aspet,

VU la délibération n°2022-55bis du Comité Syndical du SIVOM en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 modifiant l'article 3 des statuts du syndicat concernant les compétences de syndicat et notamment la compétence funéraire,

VU la délibération n°2022-65 du Comité Syndical du SIVOM en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 supprimant la notion de compétences obligatoires visées à l'article 3 des statuts, l'ensemble des compétences devenant optionnelles,

ENTENDU l'exposé de Monsieur GUILLERMIN, Adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté et à la sécurité,

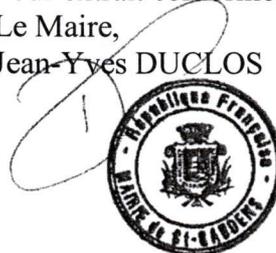
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE les modifications statutaires adoptées par le comité syndical du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> juillet 2022,

APPROUVE les nouveaux statuts ci-annexés.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Yves DUCLOS





## Nouvelle Rédaction

### STATUTS DU SIVOM SAINT-GAUDENS MONTREJEAU ASPET MAGNOAC

#### **I. Dispositions Générales :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des articles L.5212-16, chapitre II et L.5721-2, livre VII – Titre II, du code général des collectivités territoriales, Le SIVOM de SAINT-GAUDENS MONTREJEAU ASPET MAGNOAC est transformé en syndicat mixte, à la carte.

**Article 2 :** Les collectivités adhérentes sont :

Les communes :

Arbon, Arguenos, Arné (65), Aspet, Aspriet-Sarrat, Ausson, Balesta, Bazordan (65), Bordes-de-Rivière, Boudrac, Cazaril-Tambourès, Cazaunous, Clarac, Cuguron, Estancarbon, Franquevielle, Juzet-d'Izaut, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labouret-Laffiteau, Landorthe, Larcan, Le Cuing, Les Turreilles, Lécussan, Lespiteau, Liéoux, Lodes, Loudet, Milhas, Miramont-de-Comminges, Monléon-Magnoac (65), Moncaup, Montréjeau, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Razecueillé, Régades, Rieucazé, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saint-Plancard, Saux-et-Pomarède, Savarhès, Sédeilhac, Sengouagnet, Uglas (65), Valentine, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-Lécussan.

La communauté de communes « du Pays de Trie et du Magnoac ».

Les communautés de communes en représentation-substitution :

Communauté de communes « Cagire-Garonne Salat », Communauté de communes « cœur et coteaux du Comminges » et Communauté de communes « du Plateau de Lannemezan », dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral n° 17- 39 du 22 mai 2017

**Article 3 :** Objet

**Les membres du Syndicat adhèrent à ce dernier pour tout ou partie des compétences suivantes :**

- Traitement des déchets ménagers, assimilés et gravats
- Transport des déchets ménagers, assimilés, gravats et produits recyclables
- Collecte des déchets ménagers
- Collecte sélective, valorisation matière des déchets ménagers et assimilés

- Travaux de voirie- travaux et interventions diverses pour les équipements des communes adhérentes – entretien des bâtiments, cimetières, espaces verts, matériel des communes autres que ceux d'intérêt communautaire
- Funéraire :
  - Service extérieur des pompes funèbres,
  - Création, extension et exploitation de crématorium,
- Secrétariat Intercommunal
- Restauration Scolaire
- Portage de repas à domicile
- Bois Energie, fabrication de plaquettes de bois sous forme de plaquettes forestières, de bois déchiqueté ou de granulés pour alimenter des chaudières collectives ou de particuliers et fabrication de Bois Raméal Fragmenté BRF pour l'amendement des sols. Dans ce cadre le SIVOM est compétent pour effectuer des coupes de bois sur des parcelles forestières, transporter le bois issu de ces coupes fabriquer et livrer les produits finis après transformations.

Dans le cadre de l'activité restauration, le SIVOM est compétent pour :

- Fabriquer des repas à destination des cantines scolaires, des personnes âgées, des agents de collectivités.
- Servir des repas pour ses agents, les agents des communes adhérentes, des collectivités ou services extérieurs.
- Préparer et servir éventuellement des repas à l'issue des réunions de ses élus (comité, bureau, diverses commissions) ou pour des réunions d'organismes externes se déroulant dans ses locaux.
- Transporter et livrer des repas pour les cantines scolaires ou chez des particuliers dans le cadre du portage de repas à domicile.

A titre accessoire, le SIVOM peut effectuer des prestations relevant de ses compétences pour le compte de collectivités territoriales, établissements publics non membres, ainsi que des particuliers.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

#### Article 4 : Nom

Le Syndicat prend le nom de « SIVOM des cantons de Saint-Gaudens- Montréjeau – Aspet- Magnoac »

#### Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

#### Article 6 : Sièg

Son sièg est fixé à la mairie de Montréjeau

## II. Organes :

### Articles 7 : Comité

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues à l'article L.5211-7 du C.G.C.T.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les groupements de collectivités : Communautés de communes, disposent du même nombre de délégués et de la même représentativité que les communes auxquelles elles se substituent pour les compétences que celles-ci leur ont transférées.

Les communes conservent leur droit, représentation, et obligations pour les compétences qu'elles n'ont pas transférées aux communautés de communes.

Les délégués des collectivités adhérentes suivent le sort de leurs assemblées quant à la durée de leur mandat au comité syndical.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou autre cause, l'organe délibérant de la collectivité doit pourvoir au remplacement dans un délai d'un mois.

### Article 8 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et directeur adjoint.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat en justice.

Le Président et les vice-présidents peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant est voté par le comité syndical en fonction d'un barème arrêté par décret.

### Article 9 : Le Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice(s)-président(s)

- Un certain nombre de membres.

Conformément à l'article L.5211-10 du C.G.C.T., le nombre de membres du bureau sera librement déterminé par le comité (dans la limite des 30% autorisés) et sera précisé dans le règlement intérieur.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- Des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15,
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

#### Article 10 : Règlement intérieur

Le syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Celui-ci détermine :

- Les conditions d'organisation des débats et des votes du comité syndical,
- Le principe de la création d'une commission permanente ayant pour mission de faire participer les délégués des collectivités adhérentes au fonctionnement du syndicat,
- Le nombre exact des membres composant le bureau.

### **III. Fonctionnement :**

#### Article 11 :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande du tiers au moins des membres.

A la demande de cinq membres ou du Président, si la majorité absolue des membres du comité syndical présents ou représentés le décide, le comité syndical peut se réunir à huis clos.

#### Article 12 :

Une commune, un groupement de collectivités, peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

La décision institutive ou modificative détermine les compétences du syndicat, la liste des collectivités adhérentes et les compétences qu'elles ont transférées au syndicat.

Chaque collectivité supporte obligatoirement dans les conditions fixées, chaque année au moment du budget, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 13 :

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11.

**IV. Dispositions Financières :**

Article 14 :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Le budget du syndicat comprend :

En recettes :

- a) La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire par lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Le comité du syndicat peut décider que cette contribution sera remplacée par le produit des impôts. La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

- b) Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- c) Les subventions de l'Etat, du Département et des communes,
- d) Les produits des dons et legs,
- e) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- f) Le produit des emprunts,
- g) Pour financer le service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance des ordures ménagères.
- h) Les sommes qu'il perçoit des collectivités externes, d'administrations publiques, d'associations ou de particuliers en échange d'une prestation rendue dans le cadre de ses compétences.

En dépense :

Les frais d'administration du syndicat (dépenses de personnel et de matériel). Les dépenses résultant des activités propres du syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 3 ci-dessus. Copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux délégués des collectivités adhérentes.

## V. Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

### Article 15 : Admission de nouvelles collectivités

De nouvelles collectivités peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité.

La demande d'adhésion de la collectivité fait l'objet d'une délibération du comité syndical qui doit être notifiée aux exécutifs de chacune des collectivités adhérentes qui dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification, pour se prononcer sur la demande d'adhésion. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

### Article 16 : Modification

Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat.

La délibération du comité est notifiée aux exécutifs de chacune des collectivités adhérentes.

Les organes délibérants sont consultés dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat sous réserve de l'accord des deux tiers au moins des collectivités adhérentes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

Cette majorité doit nécessairement comporter les conseils des collectivités dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

### Article 17 : Reprise des compétences

Les compétences transférées antérieurement par les collectivités au moment de leur adhésion et utilisées actuellement par celles-ci sont « gelées » et seront reprises dans une délibération conjointe du comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité, et ne pourront faire l'objet d'un retrait total ou partiel pendant un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral entérinant les modifications statutaires du syndicat.

A l'issue de ce délai, les compétences auxquelles les collectivités ont adhéré pourront être reprises au syndicat dans les conditions suivantes :

#### a) Conditions de forme et de procédure

Une collectivité pourra retirer une compétence transférée au syndicat avec le consentement du comité.

La délibération du comité sera soumise aux organes délibérants des collectivités adhérentes qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

La décision de retrait sera prise par le représentant de l'Etat dans le département sauf si plus d'un tiers des collectivités adhérentes s'y oppose.

b) Condition de délai

La reprise prendra effet au premier jour du trimestre suivant la date de notification de l'arrêté préfectoral constatant le retrait de la compétence.

c) Conditions financières

La collectivité reprenant une compétence au syndicat continuera à supporter la charge de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat pour l'exercice de la compétence pendant la période où elle lui avait délégué cette compétence et ce, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

La collectivité, reprenant au syndicat l'une des compétences transférées, continuera à contribuer pendant une période de 3 ans aux dépenses de fonctionnement afférentes à l'exercice de cette compétence.

En ce qui concerne la vocation Voirie, le montant de la contribution financière, que la commune aura à acquitter pendant les 3 ans, sera calculé sur la base d'une moyenne des programmes Pool Routier et entretien des dix dernières années.

Les autres modalités de reprise non prévues aux statuts seront fixées par le comité syndical.

Article 18 : Retrait d'une collectivité

Une collectivité peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe en accord avec celle-ci les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Les conditions de retrait prévues à l'article 17 des statuts s'appliquent de plein droit.

La délibération est notifiée aux exécutifs de chacune des collectivités adhérentes.

Les organes délibérants des collectivités sont consultés dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département sauf si un tiers des conseils des collectivités adhérentes s'y oppose.

Conformément à la loi du 12 juillet 1999, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale à se retirer d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou conformément aux statuts du syndicat lui retirer une ou plusieurs compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

**VI. Dissolution**

Article 19 : Le syndicat est dissout :

- a) Par consentement de tous les conseils des collectivités adhérentes ;
- b) Sur la demande motivée de la majorité des conseils des collectivités adhérentes ;
- c) Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissout par arrêté de représentant de l'Etat.

Le Président,  
Jean-Paul MANENT-MANENT